

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

---

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 4133)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par  
M. Bompard

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Si ces raisons ne sont pas légitimement recevables, l'entreprise pourra être sanctionnée au terme d'une amende. Cette amende sera proportionnelle à la gravité de la réalisation du risque d'atteinte aux droits et libertés fondamentales réalisé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ayant pour objectif de protéger les droits et libertés fondamentaux, un simple rapport expliquant les raisons de l'absence de moyen permettant de prévenir les atteintes à ces droits et libertés, n'est pas suffisant. Le dispositif légal doit être contraignant pour être efficace.